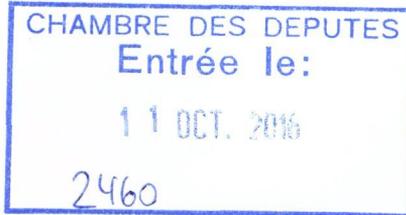




FRAKTIOUN



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 11 octobre 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire concernant l'Inspection du Travail et des Mines (ITM).

Il y a quatre jours RTL rapportait qu'au cours de l'année 2015, « la sécurité au travail avait recensé pas moins de 27.000 accidents du travail, dont 11 mortels. » Au mois d'octobre de l'année 2016, on dénombrait déjà 9 accidents mortels, faisant en tout 10 morts.

L'article de RTL en question conclut comme suit : « Si l'on compare les chiffres de l'année 2015 à ceux de cette année, on constate que les accidents semblent se multiplier. Des chiffres qui inquiètent et qui remettent en cause les mesures de sécurité mises en place sur les nombreux chantiers en cours au Luxembourg. »

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Face à ce bilan, Monsieur le Ministre estime-t-il que l'Inspection du Travail et des Mines a failli dans sa mission visant à contribuer au développement d'une culture de prévention et de coopération en matière de conditions de travail, qui englobent la santé, la sécurité et l'hygiène du salarié ?
- Monsieur le Ministre peut-il par ailleurs m'indiquer comment les effectifs de l'ITM ont évolué depuis avril 2015 ?
- Quant au département Accidents, Enquêtes et Conseil (AEC),
 - Monsieur le Ministre peut-il m'informer d'éventuels retards qu'accuse ce département dans le traitement des enquêtes d'accidents du travail ? Si retard il y a, combien de dossiers sont concernés ?
 - Monsieur le Ministre peut-il m'informer si ce département a également pour mission d'agir de manière proactive sur les chantiers de construction ? Dans l'affirmative, combien de telles enquêtes ont été menées depuis la création de ce département ?
 - Combien d'agents opérationnels travaillent actuellement pour le département ?
 - Monsieur le Ministre peut-il m'informer si depuis la création de ce département le nombre d'inspecteurs de travail affectés à ce service a augmenté ou baissé ? Si baisse il y a, quelles en sont les raisons ?
- Quant au département Inspections, Contrôles et Enquêtes (ICE),
 - Monsieur le Ministre peut-il m'informer s'il existe un retard dans le traitement des plaintes des administrés ? Dans l'affirmative, combien de dossiers accusent un tel retard ?

- Monsieur le Ministre peut-il m'indiquer combien de dossiers ont été clôturés depuis la création du département ICE ?
- Combien de plaintes ont donné lieu à une visite d'entreprise ?
- Combien de visites d'entreprises le personnel de l'ICE a-t-il effectué *motu proprio* ?
- Combien d'agents du département ICE sont actuellement opérationnels ?
- Depuis la création du département ICE, le nombre d'inspecteurs affectés à ce service a-t-il augmenté ou baissé ? En cas de baisse, combien d'agents de moins comptent le département ICE actuellement ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

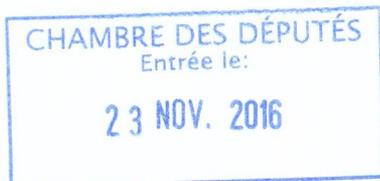
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Spautz', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marc Spautz
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

Réf.: NS /NW/mt/2015/qp 2460 transmis SCL



Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le
Parlement
Service Central de Législation
L-2450 LUXEMBOURG

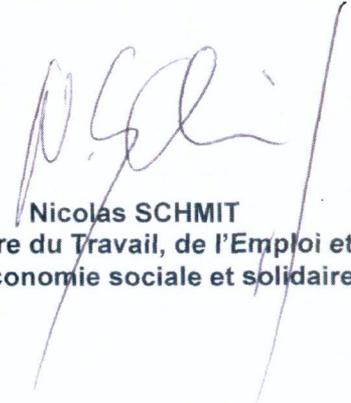
Luxembourg, le 18 novembre 2016

Concerne: Question parlementaire n°2460 de l'honorable Député Marc Spautz

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire à la question parlementaire n° 2460 de l'honorable député Marc Spautz.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.



Nicolas SCHMIT
Ministre du Travail, de l'Emploi et
de l'Economie sociale et solidaire



Réponse à la question parlementaire n° 2460 de l'honorable député Marc Spautz

Ad question n°1

Face à ce bilan Monsieur le Ministre estime-t-il que l'Inspection du Travail et des Mines a failli dans sa mission visant à contribuer au développement d'une culture de prévention et de coopération en matière de conditions de travail, qui englobent la santé, la sécurité et l'hygiène du salarié?

Conformément à l'article L.612-1 du Code du travail, l'Inspection du travail et des mines (ITM) est chargée :

- a) de veiller et de faire veiller à l'application de la législation dont notamment les conditions de travail et la protection des salariés;
- b) de conseiller et d'assister les employeurs et les salariés et de fournir des informations juridiques et techniques pratiques dans la mise en œuvre des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail ainsi que d'assumer une fonction d'interlocuteur commun en vue de prévenir et d'aplanir des conflits sociaux individuels;
- c) de mettre fin aux situations en contradiction avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail;
- d) de constater les infractions dans les domaines relevant de sa compétence et d'en aviser le procureur d'Etat;
- e) de porter à l'attention du ministre les déficiences ou les abus de droit constatés en pratique, ainsi que les questions de fait qui ne sont pas spécifiquement couvertes par lesdites dispositions existantes et de lui proposer les moyens d'y remédier moyennant avis circonstancié d'effectuer les inspections afin de contrôler l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier interdit par l'article L.572-1.

Par ailleurs, l'ITM et notamment l'Administration de l'environnement sont chargées:

- a) de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements classés;
- b) de protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements classés, la santé et la sécurité des salariés au travail ainsi que l'environnement humain et naturel;
- c) de promouvoir un développement durable.

La loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, basée sur la prévention et l'élimination des risques, qui a entre-temps été intégrée au sein du Code du travail, pose les principes et obligations générales en matière de sécurité et de santé au travail et résulte de la transposition en droit national de la directive 89/391/CEE du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, dont le but était notamment de faire diminuer les accidents du travail par une meilleure prévention des risques et une meilleure protection des salariés.

L'objectif de la loi du 17 juin 1994, qui est actuellement repris au sein de l'article L.311-1 du Code du travail est: « *la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des salariés au travail. A cette fin, il comporte des principes généraux concernant la prévention des risques professionnels et la protection de la sécurité et de la santé, l'élimination des facteurs de risque et d'accident, l'information, la consultation, la participation équilibrée des employeurs et des salariés, la formation des salariés et de leurs représentants, ainsi que des lignes générales pour la mise en œuvre desdits principes.* »

L'article 161 du Code de la sécurité sociale dispose que: « **L'Association d'assurance accident (AAA)** a pour mission de prévenir les risques professionnels des assurés. A cet effet, elle se donne les moyens lui permettant notamment:

- d'analyser les causes des accidents et maladies professionnelles;
- de constater l'exposition aux risques professionnels;
- de développer et de coordonner la prévention des risques professionnels;
- d'informer, de conseiller et de former les assurés et les employeurs en matière de sécurité et de santé au travail;
- d'encourager les efforts particuliers des employeurs en matière de prévention;
- d'établir des recommandations de prévention;
- de surveiller le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et de santé au travail et notamment des articles L.311-1 à L.314-4 du Code du travail et des règlements grand-ducaux pris en exécution de ces articles.»

Dans le cadre de sa mission de prévention des risques professionnels de ses assurés, l'AAA est donc également tenue de surveiller le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et santé au travail.

Il incombe dès lors non seulement à l'ITM, mais également à l'AAA de veiller à l'application de la législation, de promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des salariés.

La **prévention** consiste bien sûr en un effort déterminé pour réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles. Mais, la prévention, dans le cadre d'une inspection du travail moderne, est bien plus que d'éviter simplement les risques et les incidents. En effet, les principes et les méthodes des stratégies de prévention modernes peuvent être appliqués à tous les domaines fonctionnels relevant de la responsabilité de l'ITM: sécurité et santé au travail, relations professionnelles, conditions générales de travail, travail illégal, pratiques de travail déloyales, plaintes et règlement des différends, enquêtes sur les accidents, etc.

En veillant au respect du droit du travail et des normes sécuritaires du travail, l'ITM contribue continuellement au développement d'une culture de prévention et de coopération en matière de conditions de travail et de sécurité et de santé au travail. En effet, l'imposition d'obligations aux employeurs et aux salariés contribue à la qualité, l'efficacité, la productivité et la réussite des entreprises, et à la santé, la sécurité et le bien-être général de tous les salariés du Grand-Duché de Luxembourg. Par ailleurs, dans le cadre de ses missions, l'ITM met tout en œuvre pour promouvoir le credo selon lequel la prévention est un atout et non un surcoût (« *ROSI return on security investment : 1€ investi = 2,2€ en retour* » European Network and Information Security Agency (ENISAJ)).

Pour beaucoup de raisons, il est préférable de prévenir le non-respect de la législation que d'avoir à y faire face après que des violations ont eu lieu. Lors des contrôles en entreprise ou bien lorsque les salariés ou employeurs s'adressent directement à l'ITM, ses agents agissent dans le cadre de la prévention en fournissant des conseils aux différents acteurs du monde du

travail en matière de conditions de travail et en matière de sécurité et de santé au travail et leur assurent ainsi une éducation de base sur les questions de protection du travail.

En ce qui concerne les **accidents du travail et le nombre des salariés actifs** au Grand-Duché de Luxembourg, leur nombre a évolué de la façon suivante lors des cinq dernières années:

Année	Accidents déclarés	Accidents reconnus par l'AAA*)	Accidents mortels/trajets	Nombre de salariés**)
2011	32.873	26.990	19/6	347.300
2012	32.603	27.005	17/3	355.800
2013	32.247	27.073	22/16	362.200
2014	31.797	26.477	15/4	371.200
2015	32.608	26.516	22/8	380.800

Sources: *) Association d'Assurance Accident (AAA); **) STATEC

Du 1^{er} janvier au 31 octobre de l'année 2016, l'ITM a comptabilisé 12 accidents mortels.

S'il est bien vrai qu'il y a toujours trop d'accidents de travail et que le défi reste important lorsqu'on prend en considération qu'en 2015, 26.516 accidents de travail ont été reconnus comme tels par l'AAA, que chaque accident de travail est un accident de trop et qu'il importe de tout faire pour essayer de réduire le nombre des accidents de travail au Grand-Duché de Luxembourg, néanmoins, il n'est pas exact d'affirmer que les accidents de travail semblent se multiplier. En effet, le tableau ci-après démontre que le taux des accidents de travail par rapport aux nombre des salariés actifs au Grand-Duché de Luxembourg est en constante baisse depuis des années:

Année	Taux des accidents du travail par rapport aux salariés actifs
2011	7,8%
2012	7,6%
2013	7,5%
2014	7,1%
2015	6,9%

Par conséquent, nous constatons une baisse de plus de 13% du taux des accidents du travail par rapport aux salariés actifs durant les cinq dernières années.

Signe donc que les employeurs ont pris conscience des avantages indubitables de l'application de la législation en matière de conditions de travail et en matière de sécurité et de santé au travail étant donné la régression du nombre des accidents du travail en pourcentage du nombre de salariés actifs.

A noter également qu'en ce qui concerne le nombre des accidents de travail qui sont déclarés à l'ITM, celui-ci est nettement moins élevé que celui des déclarations qui sont effectuées auprès de l'AAA.

En effet, depuis la création du service « Accidents, Enquêtes et Contrôle (AEC) » en avril 2015, 960 accidents de travail ont été déclarés, soit par la Police grand-ducale, soit par les employeurs ou bien par l'AAA (situation au 31 octobre 2016).

Du 1^{er} janvier 2016 au 31 octobre 2016, l'ITM a dû enregistrer 12 accidents de travail mortels, ce qui constitue actuellement une baisse de plus de 16% par rapport à l'année 2015, à condition qu'aucun autre accident de travail mortel ne vienne s'ajouter au courant des deux derniers mois de l'année. Par conséquent, il n'est pas exact d'affirmer que les accidents de travail semblent se multiplier.

Un échange informatique des données relatives aux accidents de travail entre l'AAA et l'ITM ne s'avère pas être possible actuellement. Toutefois, même si un tel échange de données s'avérerait être possible entre les deux administrations, l'ITM ne saurait pas pouvoir mener des enquêtes pour tous les accidents de travail étant donné que l'ITM ne dispose actuellement pas des effectifs nécessaires pour pouvoir enquêter sur l'ensemble des accidents de travail qui sont déclarés auprès de l'AAA. Pour ce faire, il faudrait que les effectifs de l'ITM soient augmentés considérablement (27.000 accidents par an = 2.250 accidents par mois, 107 accidents par jour. Si on considère qu'un agent peut mener 2 enquêtes par jour, un nombre de plus de 50 agents devrait être occupé uniquement pour enquêter en matière d'accidents de travail).

C'est pourquoi, il est une condition « *sine qua non* » pour l'ITM de déterminer les accidents du travail qui sont à traiter prioritairement et pour lesquels il faut charger un agent pour mener une enquête.

A noter également que l'ITM ne se rend pas uniquement sur les lieux de l'accident du travail pour pouvoir réaliser des statistiques par la suite. En effet, les inspecteurs du travail procèdent à des enquêtes pour pouvoir déterminer les faits et les causes de l'accident du travail, afin de situer les responsabilités des différents intervenants lors de l'accident du travail, afin de pouvoir, le cas échéant, éclairer au mieux les représentants du Ministère public en vue d'éventuelles poursuites pénales.

Enfin, les membres de l'inspectorat du travail ont comme objectif d'étudier la manière dont les accidents similaires peuvent être évités au moyen d'améliorations mécaniques ou organisationnelles, comme par exemple, une meilleure supervision ou une formation renforcée et de meilleure qualité pour les salariés et ainsi d'établir, si possible, des mesures préventives pour éviter que des accidents similaires ne se reproduisent.

Au début de l'année 2015, l'ITM s'est dotée d'une **nouvelle structure** afin d'améliorer son efficacité et de garantir l'exécution de ses multiples missions.

A cet effet ont été instaurées une hiérarchie claire et une répartition pyramidale des responsabilités, qui est impérative pour mettre pleinement en ordre de marche et pour permettre un fonctionnement efficient d'une administration de cette envergure et ayant des domaines de compétences aussi étendus que variés.

Aussi, au début de l'année 2015, l'ITM s'était fixé trois objectifs :

- a) mettre en place et assurer des **formations** internes en faveur de son personnel, afin de faire augmenter la qualité et l'efficacité des interventions en faveur des salariés et des employeurs ;
- b) renforcer les moyens du service «**Help Center (HCC)**», qui a principalement comme mission d'assurer la réception des réclamations et de communication de renseignements aux salariés et employeurs et ainsi que de garantir la proximité envers ces derniers, tout

en libérant les inspecteurs du travail, dont la mission principale et prioritaire doit être celle de préparer et d'exercer les contrôles sur le terrain ;

- c) accroître les **moyens informatiques** pour les besoins des agents de l'ITM afin de leur permettre d'exercer leurs missions dans des conditions décentes et de manière efficace et efficiente.

Peu de temps après, une quatrième priorité devenue inéluctable est venue s'ajouter aux trois premières, à savoir le **recrutement** de nouveaux membres de l'inspectorat du travail.

En effet, pour faire face à un nombre subséquent de départs en retraite (âge moyen de départ en retraite 61,8 ans), l'ITM a dû diversifier au maximum ses modes de recrutement (examen-concours, changement d'administration, ADEM, Armée, etc.) afin de pouvoir recruter le plus de stagiaires possibles en un bref laps de temps.

Aussi, en raison de ces départs en retraite, l'ITM a fait rapatrier au courant de l'année 2015 les membres de l'inspectorat du travail de ses trois agences régionales au siège de l'ITM à Strassen sans toutefois restreindre la proximité envers les salariés et employeurs, mais au contraire en l'améliorant.

En effet, les heures d'ouverture des guichets ont été multipliées par 4 (+/- une croissance de 300% au niveau des visites de guichet), de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00 au lieu de 8h30 à 10h00, depuis le 1^{er} mars 2015 et un quatrième guichet accueille les salariés et les employeurs à Wiltz depuis le 1^{er} juin 2016.

Compte tenu des contraintes matérielles et de l'impératif de mobilité et de redéploiement de ses effectifs, les départements « Droit du Travail » et « Santé et Sécurité au Travail », ainsi que ses sous-structures (p.ex. agences régionales, ...) ont été abolis en vue de mettre fin au découplage entre ces deux départements. Afin de pouvoir couvrir au mieux et en toute transparence l'ensemble de ses missions, les services « Accidents, Enquêtes et Contrôle (AEC) », « Etablissements Soumis à Autorisations (ESA) », « Help Center et Call Center (HCC) » et « Inspections, Contrôle et Enquêtes (ICE) » et ont été mis en place à partir du 1^{er} avril 2015 en vue de transformer l'ITM en une administration plus efficace et réactive en matière de contrôles des conditions de travail et de sécurité et de santé au travail.

Les membres de l'inspectorat du travail de ses trois agences régionales ont été affectés en fonction de leurs compétences et expériences, soit au service « Accidents, Enquêtes et Contrôle (AEC) », soit au service « Inspections, Contrôle et Enquêtes (ICE) » en vue de pouvoir réduire leurs tâches à un domaine d'activité précis et ainsi faire augmenter la qualité de leurs interventions auprès des salariés ou des employeurs.

Les inspecteurs du travail du service « Accidents, Enquêtes et Contrôle (AEC) », dont la majeure partie sont des ingénieurs techniciens en raison de la complexité des affaires, ont principalement pour mission d'assurer une astreinte nationale et de mener des enquêtes suite à un accident de travail, mais également de se rendre sur un lieu de travail dans le cadre d'un danger grave et imminent avant qu'un accident du travail ne se produise.

Les inspecteurs du travail du service « Inspections, Contrôle et Enquêtes (ICE) » ont principalement pour mission de mener des enquêtes en entreprise ou d'effectuer des contrôles sur un lieu de travail suite à une continuation des plaintes ou des réclamations des salariés ou des employeurs via le service « Help Center et Call Center (HCC) » en matière de conditions de travail ou en matière de sécurité et de santé au travail (actions à court terme).

Toutefois, en cas de besoin, les inspecteurs du travail des deux services peuvent effectuer des **contrôles proactifs communs** sur des chantiers (actions à moyens terme). Il s'agit dans ce cas d'actions ciblées, structurées et préparées à l'avance, alimentées de la part du service « Help Center et Call Center (HCC) » après l'évaluation des statistiques (p.ex.: actions échafaudages, amiante, tranchées, sous-traitance, alcool sur le lieu de travail, etc.).

En ce qui concerne les actions sur le long terme, des contrôles réguliers et un développement de stratégies par secteurs économiques ont été organisés et devront encore être développés davantage sous peu impliquant soit les agents de l'ITM de différents services, soit également d'agents d'autres administrations (p.ex.: accompagnement, conseil et suivi des chantiers de construction de grande envergure).

Ainsi, au début de l'année 2016, l'**Administration des douanes et accises** et l'ITM se sont accordées à renforcer leur coopération contribuant à l'élaboration d'un système de contrôle efficace, efficient et durable ayant pour objectif d'intensifier les contrôles en matière de détachement de salariés sur des chantiers de construction afin de pouvoir lutter plus efficacement contre le dumping social, de favoriser ainsi la concurrence loyale et de protéger en même temps les droits des salariés détachés.

Suite à une formation en matière de détachement des salariés, qui a été dispensée en faveur d'agents de terrain tant de l'Administration des douanes et accises que ceux de l'ITM au cours du mois de juillet 2016, cette coopération, qui a été édifée sur de nouvelles bases, a été entamée à partir du 1^{er} août 2016.

Par ailleurs, il est envisagé de développer et d'intensifier cette coopération dans d'autres domaines tels que l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la sécurité et la santé sur le lieu de travail, les établissements classés, etc.

Aussi, il a été envisagé de concrétiser plus officiellement encore cette coopération par la signature d'une convention entre les ministres de tutelle des deux administrations au début de l'année 2017.

D'autres projets de coopération avec d'autres administrations étatiques couvrant d'autres domaines de compétence sont actuellement en phase d'élaboration.

A noter également que les inspecteurs du travail du service « Etablissements Soumis à Autorisation (ESA) », qui sont principalement des ingénieurs ou ingénieurs techniciens, contribuent également au développement d'une culture de prévention et de coopération en matière de sécurité et de santé au travail lorsqu'ils sont amenés à exercer leurs missions notamment dans le cadre des établissements classés, en matière de protection des salariés contre des expositions d'agents chimiques, physiques et biologiques, etc.

La formation de tous les acteurs du monde du travail est un élément clé du développement d'une culture de prévention et de coopération en matière de sécurité et de santé au travail. A cet effet, l'ITM en tant qu'institution neutre et impartiale, propose la création d'un label de qualité en matière de sécurité santé au travail certifiant les standards sécuritaires requis moyennant d'un diplôme officiel sanctionnant une formation théorique, pratique, homogène et continue de haut niveau au bénéfice de tous les acteurs œuvrant en la matière.

Vu qu'actuellement une telle certification de qualité avec diplôme officiel reprenant les standards requis fait défaut, l'ITM est d'avis qu'elle seule serait le coordinateur prédestiné à assumer ce rôle pour garantir le niveau de la qualité des différentes formations générales et spécifiques.

Ainsi, l'ITM est de loin d'être le seul acteur pour contribuer au développement d'une culture de prévention et de coopération en matière de sécurité et de santé au travail et elle ne saurait à elle seule réaliser ce challenge.

Toute culture de prévention et de coopération en matière de sécurité et de santé restera toujours inefficace sans un engagement dédié et responsable de tous les acteurs du monde du travail (partenaires sociaux, travailleurs désignés, délégués à la sécurité et à la santé, etc.).

Pour ces diverses raisons précitées, on peut affirmer de façon certaine que l'ITM n'a pas failli dans sa mission visant à contribuer au développement d'une culture de prévention et de coopération en matière de conditions de travail, qui englobent la santé et la sécurité du salarié.

Ad question n°2

Monsieur le Ministre peut-il par ailleurs m'indiquer comment les effectifs de l'ITM ont évolué depuis avril 2015?

En 2015, l'ITM comptait un effectif total de 95 personnes, dont 67 fonctionnaires et 28 employés de l'Etat.

Au cours de l'année 2015, l'ITM a dû faire face à 19 départs d'agents, dont:

- 4 changements d'administration;
- 8 départs en retraite;
- 4 congés de longue durée;
- 3 autres;

et 11 nouveaux agents ont pu être recrutés au cours de la même année, dont :

- 4 changements d'administration;
- 2 retours de congés de longue durée;
- 5 recrutements externes.

Etant donné la grave pénurie en effectifs, l'ITM devra recruter encore au moins 36 nouveaux agents à brève échéance afin de pouvoir surmonter les problèmes relatifs aux départs en retraite à court et moyen terme et ceux relatifs à la pyramide d'âge de l'ITM.

Un premier pas a pu être réalisé en 2016 où de nouveaux stagiaires ont pu être recrutés par l'ITM:

- 13 stagiaires moyennant contrat à durée déterminée par l'intermédiaire de l'ADEM;
- 3 stagiaires moyennant l'examen-concours; et
- 4 stagiaires moyennant changement d'administration.

Toutefois, les stagiaires ou « aspirants inspecteurs du travail », qui ont pu être recrutés par l'intermédiaire de l'ADEM devront tout d'abord réussir l'examen-concours qui est organisé par la Fonction publique pour pouvoir devenir inspecteur du travail. En effet, conformément à la loi cadre de l'ITM, il faut être fonctionnaire pour pouvoir devenir inspecteur du travail.

Il en résulte que dans les meilleurs des cas, ces stagiaires ne pourront commencer leur fonction et exercer leurs activités comme inspecteur du travail assermenté qu'après une période de 4 ans pour ceux qui pourront bénéficier d'une réduction de stage d'une année.

Les stagiaires qui ont déjà réussi leur examen-concours ne pourront commencer leur fonction et exercer leurs activités comme inspecteur du travail assermenté qu'après au moins une période de 2 ans pour ceux qui pourront bénéficier d'une réduction de stage d'une année.

Durant ce temps, les stagiaires devront avoir réussi leurs examens théoriques et pratiques suite à des formations poussées en matière de droit du travail et de sécurité et de santé au travail.

Les autres problèmes concernent la qualité des différentes recrues. En effet, tous les candidats ayant réussi l'examen-concours de la Fonction publique ne sont pas prédestinés à devenir et remplir la fonction d'inspecteur du travail.

A ces contraintes s'ajoute le fait que l'ITM ne peut former convenablement que 10 à 15 aspirants inspecteurs du travail par an, ce qui a pour effet néfaste de ne pas pouvoir assurer correctement le remplacement des départs en retraite.

C'est pourquoi l'ITM essaie de diversifier ses modes de recrutement (examen-concours, changement d'administration, ADEM, Armée, etc.) afin de pouvoir recruter le plus de stagiaires possibles en un bref laps de temps. Tenant compte de la recommandation (1 inspecteur pour 8.000 salariés) pour les pays hautement industrialisés du Bureau International du Travail (BIT), l'ITM devrait disposer de 57 inspecteurs de travail au sein du service ICE au lieu de 10 actuellement.

L'objectif est de pouvoir augmenter les effectifs de l'ITM à au moins 200 agents au total au cours des dix prochaines années, afin de pouvoir donner satisfaction aux multiples attentes de tous les acteurs du monde du travail, ceci toujours dans une optique du développement durable avec des objectifs à réaliser à court, moyen et long terme et pour pouvoir ainsi apporter la plus-value dont l'économie luxembourgeoise a besoin.

Ad question n °3

Quant au département Accidents, Enquêtes et Conseil (AEC),

- *Monsieur le Ministre peut-il m'informer d'éventuels retards qu'accuse ce département dans le traitement des enquêtes d'accidents du travail? Si retard il y a, combien de dossiers sont concernés?*
- *Monsieur le Ministre peut-il m'informer si ce département a également pour mission d'agir de manière proactive sur les chantiers de construction? Dans l'affirmative, combien de telles enquêtes ont été menées depuis la création de ce département?*
- *Combien d'agents opérationnels travaillent actuellement pour le département?*
- *Monsieur le Ministre peut-il m'informer si depuis la création de ce département le nombre d'inspecteurs de travail affectés à ce service a augmenté ou baissé? Si baisse il y a, quelles en sont les raisons?*

Au début de l'année 2015, parmi les 63 membres de l'inspectorat du travail assermentés avant la *restructuration et affectés auprès des agences régionales, seulement 17 étaient opérationnels* sur le terrain au niveau du conseil des enquêtes et des inspections (activités « guichet », tâches administratives, accueil téléphonique, ...).

Sauf en cas de problèmes relatifs à des autorisations d'exploitation (dossiers commodo/incommodo), les autres membres de l'inspectorat du travail du service « Etablissements Soumis à Autorisation (ESA) » sont rarement présents sur le terrain.

Au 1^{er} avril 2015, date de la création du service « Accidents, Enquêtes et Contrôle (AEC) », 12 fonctionnaires et 2 employés de l'Etat étaient affectés à ce service.

Suite aux départs qui sont intervenus soit au cours de l'année 2015 ou bien au cours de l'année 2016, le service « Accidents, Enquêtes et Contrôle (AEC) » compte actuellement, **8 fonctionnaires et 1 employé de l'Etat.**

Etant donné que les stagiaires sous contrat à durée déterminée ne pourront commencer à exercer la fonction et les activités comme inspecteurs du travail qu'après une période de 4 ans pour ceux qui pourront bénéficier d'une réduction de stage d'une année et que les stagiaires ayant déjà réussi leur examen-concours ne pourront commencer à exercer leur fonction et les activités comme inspecteurs du travail qu'après au moins une période de 2 ans pour ceux qui pourront bénéficier d'une réduction de stage d'une année, ces départs n'ont pas pu être compensés directement. Il en est de même pour le service « Inspections, Contrôle et Enquêtes (ICE) » (cf. réponse à la question n°4 ci-après).

Toutefois, dès que les stagiaires nouvellement recrutés au courant de cette année pourront travailler de manière autonome à l'issue de leur formation, 5 inspecteurs du travail qui sont actuellement occupés à assister les stagiaires au sein du service « Help Center et Call Center », pourront venir, en fonction des priorités, renforcer les effectifs soit du service « Accidents, Enquêtes et Contrôle (AEC) » ou bien du service « Inspections, Contrôle et Enquêtes (ICE) ».

En ce qui concerne les enquêtes du service « Accidents, Enquêtes et Contrôle (AEC) », un total de 962 dossiers relatifs à des accidents de travail ont été traités et un total de 307 dossiers sont actuellement en cours de traitement.

Toutefois, les actions et missions du service « Accidents, Enquêtes et Contrôle (AEC) » ne se limitent pas à mener des enquêtes en matière d'accidents de travail, mais les agents de ce service sont également occupés à effectuer des contrôles sur des lieux de travail pour les cas où un danger imminent (133 dossiers) ou bien un incident grave (21 dossiers) leur a été signalé et à effectuer des contrôles proactifs notamment sur des chantiers de construction. Depuis le début de l'année 2015, les agents du service « Accidents, Enquêtes et Contrôle (AEC) » ont effectué 158 contrôles proactifs sur des chantiers de construction, dont notamment une action ciblée en matière d'échafaudages.

L'ITM est consciente du fait que les effectifs du service « Accidents, Enquêtes et Contrôle (AEC) » devraient être augmentés de façon significative dans un délai rapproché. C'est la raison pourquoi l'ITM essaie de tout mettre en œuvre pour pouvoir recruter du personnel supplémentaire afin de contribuer notamment à faire diminuer les accidents du travail grâce à une meilleure prévention des risques et une meilleure protection des salariés. Un facteur déterminant dans ce processus d'analyse, de suivi et d'encadrement des accidents de travail est la formation des agents.

Ad question n°4

Quant au département Inspections, Contrôles et Enquêtes (ICE),

- *Monsieur le Ministre peut-il m'informer s'il existe un retard dans le traitement des plaintes des administrés? Dans l'affirmative, combien de dossiers accusent un tel retard?*
- *Monsieur le Ministre peut-il m'indiquer combien de dossiers ont été clôturés depuis la création du département ICE?*
- *Combien de plaintes ont donné lieu à une visite d'entreprise?*
- *Combien de visites d'entreprises le personnel de l'ICE a-t-il effectué motu proprio?*
- *Combien d'agents du département ICE sont actuellement opérationnels?*
- *Depuis la création du département ICE, le nombre d'inspecteurs affectés à ce service a-t-il augmenté ou baissé? En cas de baisse, combien d'agents de moins compte le département ICE actuellement ?*

Au 1^{er} avril 2015, date de la création du service « Inspections, Contrôle et Enquêtes (ICE) », 15 fonctionnaires et 5 employés de l'Etat étaient affectés à ce service.

Suite aux départs qui sont intervenus soit au cours de l'année 2015 ou bien au cours de l'année 2016, le service « Inspections, Contrôle et Enquêtes (ICE) » compte actuellement, **10 fonctionnaires et 2 employés de l'Etat.**

En ce qui concerne les contrôles du service « Inspections, Contrôle et Enquêtes (ICE) », 1.087 dossiers relatifs à des plaintes en matière de conditions de travail ou de sécurité et de santé au travail ont été traités et clôturés par les agents de ce service. 1.001 dossiers sont actuellement en cours de traitement.

Par ailleurs, les agents du service « Inspections, Contrôle et Enquêtes (ICE) » ont effectué 471 sorties au courant de l'année 2015 et 301 sorties au courant de l'année 2016, ce qui représente une moyenne de +/- 30 sorties par agent et par an (+/- 3 sorties en moyenne par mois).

Toutefois, les actions et missions du service « Inspections, Contrôle et Enquêtes (ICE) » ne se limitent pas uniquement à effectuer des contrôles sur un lieu de travail ou en entreprise suite à une communication d'une plainte en matière de conditions de travail ou en matière de sécurité et de santé au travail.

En effet, les agents de ce service effectuent des contrôles en matière de congés collectifs et sont impliqués lors des actions communes avec les agents du service « Accidents, Enquêtes et Contrôle (AEC) » en matière de contrôles proactifs sur des chantiers, d'actions ciblées, structurées et préparées à l'avance, sur base d'une analyse des risques alimentés par l'évaluation des statistiques du service « Help Center et Call Center (HCC) ».

Au cours de l'année 2016, les agents du service « Inspections, Contrôle et Enquêtes (ICE) » ont effectué 140 contrôles en matière de congés collectifs sur des chantiers de construction.

En ce qui concerne le service « Inspections, Contrôle et Enquêtes (ICE) », l'ITM est consciente du fait que les effectifs de ce service devraient également être augmentés de façon significative dans un délai rapproché.

N'oublions pas que le problème du recrutement et de l'augmentation des effectifs de l'ITM reste et restera un challenge permanent et complexe tant qu'une carrière spécialement dédiée à l'inspecteur du travail n'aura pas été mise en place.

En effet, il conviendrait, à l'image de la carrière de l'agent de la Police grand-ducale, de mettre en place une carrière spécifique ainsi qu'une grille de traitement propre en faveur des membres de l'inspectorat du travail afin de :

- permettre ainsi de rendre plus attractif l'exercice du métier de l'inspecteur du travail;
- recruter davantage de candidats qui sont impérativement nécessaires pour garantir l'exécution de toutes nos différentes missions directes et indirectes;
- honorer l'effort continu des agents au niveau de leur formation continue dans un monde de travail en mutation permanente;
- valoriser l'engagement des agents par rapport à leur exposition aux risques quotidiens du métier;
- fidéliser les agents à l'ITM.